

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10 portant réorganisation territoriale de la Pote Française des Somalis.

n° 10

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 janvier 1943

Numéro JO
n° 2 du 15/01/1943

Date du numéro
15 janvier 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septem bre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

Vul'arrêté n. 57 du 19 janvier 1939 portant réorganisation territoriale de la Côte Française des Somalis

Vules textes subséquents, notamment l'arrêté n. 1352 du 31 décembre 1939 et l'arrêté du 17 novembre 1942 ; La commission nommée par décision n. 2 du 2 Janvier entendue ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La colonie de la Côte Fran çaise des Somalis et Dépendances comprend les circonscriptions ci-après

- Cercle de DJIBOUTI – Cercle de DIKHIL – Cercle de TADJOURA Le cercle de DIKHIL comprend les postes administratifs d'ALI-SABIEH et d'AS-ELA et le secteur nomade du HANLE. Le cercle de TADJOURA comprend le poste administratif d'OBOCK et le secteur nomade de TALTA. Art. 2
- Les limites du cercle de Djibouti sont les suivantes : KHOR AMBADO Le coude de l'oued WEA situé à 2 Kms du sud-ouest du Signal BOUET – Le confluent des oueds WEA et CHIABELLEY – Le signal du GUISSI La ligne GUISSI-GOUBET (côte 209) pro longée jusqu'à la frontière du Somaliland. Les îles WARAMOUS, MOUCHA et MAS KALI sont rattachées au cercle de DJI BOUTI. Art. 3. Les limites entre les cercles de DIKHIL et de TADJOURA sont les suivantes : Le fond de la baie qui fait face à la petite île du DIABLE – La falaise bordant au sud l'oued KADDA GARRAITOU Lem bouchure de l'oued GASSAILE La ligne de partage des eaux entre l'oued HAKA et l'oued GASSAILE La ligne de crête du GARBI la cote 1036 Le bord supérieur de la falaise qui domine au nord la plaine de HILOU la côte 756 La ligne de partage des eaux entre les bassins de BIRT ELA et de ALOL prolongée jusqu'à la frontière de la colonie. Les îles du DIABLE sont rattachées au cer cle de DIKHIL. Art. 4. Les limites ouest du poste ad ministratif d'ALI SABIEH sont les suivantes : Partant du confluent de l'oued CHABELLEY et de l'oued WEA :l'oued CHABELLEY l'oued BOULLE jusqu'au sud du signal de BOULLE (cote 523) Le si gnal d'EYROIE (cote 883,3) le signal GUELEMI (cote 830) le piton situé à 500 m. environ du sud-est de l'intersection de la route DJIBOUTI – DIKHIL avec l'oued MOULLOUD YAR, la ligne : cote 832 – cote 909 prolongée jusqu'à la frontière. Art. 5. Les limites du poste administratif d'AS-ELA sont les suivantes : Une ligne sud-nord entre la frontière et la cote 389. sur l'oued DOURDOUR, à en viron cinq kilomètres au nord est de

SANK Al. la cote 467 signal de DIKSA DERE la cote 431 la ligne signal de KARBILI cote 709 prolongée jusqu'au lac ABBE. Art. 6. Les limites du poste administratif d'OBOCK sont les suivantes : Les thalwegs de l'oued OROBOROU et de l'oued HALOUM, de l'embouchure du premier à la tête du second, à environ un kilomètre à l'ouest de GAWÉ la cote 1115, au nord de SISMO la cote 991 ROURE) l'extrémité sud du ravin de l'oued KARRI le thalweg de cet oued. Puis celui de l'oued WEIMA jusqu'à DADDATO. Art. 7. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles des arrêtés susvisés du 19 janvier 1939, du 31 Décembre 1939, et du 17 août 1942. Art. 8. Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la colonie.

BAYARDELLE